

Arrêt

n° 211 489 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.3. Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles le 19/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 19/10/2018 par la SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/10/2018 qui lui a été notifié le 05/10/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.1. L'intérêt à agir

3.1.1. Le requérant sollicite la suspension de « *l'ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 19 octobre 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement un ordre de quitter le territoire exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. Le requérant invoque, à l'appui d'un unique moyen et au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la violation de l'article 3 de la CEDH, et expose dans son moyen ce qui suit :

« [II] reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto - ni, d'ailleurs, in abstracto - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

L'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas le conflit armé ainsi que les nombreuses exactions qui sont commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a dit pour droit que (*sic*) dans un arrêt n°239.259 du 2 septembre 2017 que la partie adverse doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la CEDH.

A l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer enfin que d'autres autorités (italienne (*sic*) ?) accepteront [son] transfert sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté.

En outre, [il] ne parle que la langue amharique. Il n'a pu être assisté d'un interprète lors de son audition, en violation de son droit à être entendu.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'Office des étrangers envisage toujours [son] transfert dans son pays d'origine si une remise à une autre frontière n'est pas possible.

A l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'[il] sera bien remis aux autorités italiennes.

Ainsi, un retour forcé (...) violerait incontestablement l'article 3 de la CEDH. ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un rapport d'Amnesty international du 22 février 2018 et poursuit comme suit :

« Un retour forcé (...) violerait indiscutablement l'article 3 de la CEDH.

[II] souhaite enfin souligner le caractère absolu de l'article 3 CEDH qui ne saurait, *prima facie* et dans les circonstances particulières de la procédure en extrême urgence être limité par l'introduction, ou non, d'une demande d'asile.

(...)

Il existerait un Hit eurodac en Italie.

Or, dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que les autorités italiennes accepteront [son] retour.

En réalité, il doit ressortir clairement [de son] dossier administratif et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat.

En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :

- Le requérant a-t-il introduit une demande d'asile dans cet Etat ?
- Cette demande d'asile est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ?
- Le traitement des demandeurs d'asile et le respect des directives européennes - de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat ?
- Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'État par lequel la reprise est envisagée ?

En l'absence de clarté et de certitude sur les intentions de l'Italie et eu égard à la situation dans laquelle se trouvent les migrants dans ce pays, tout retour vers ce pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève,

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré, dans son Arrêt du 9 février 2018 (pièce 4) rendu en chambres réunies, qu'il existait un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour forcé dans ce pays. ».

A l'appui du préjudice grave difficilement réparable, le requérant s'exprime comme suit :

« En l'espèce, un moyen sérieux a bien été invoqué sur base d'un droit fondamental de l'homme, à savoir, l'article 3 CEDH.

[Son] renvoi dans un pays souffrant de conflits armés dans de nombreuses régions et dans lequel dans lequel de nombreuses exactions sont commises le conduirait certainement à un traitement totalement inhumain.

En outre, dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer qu'[il] sera remis à d'autres autorités qui respectent le principe de non refoulement prévu dans la convention de Genève ».

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que la nationalité du requérant n'est pas établie, en sorte que son éloignement vers l'Erythrée serait purement hypothétique. Le Conseil constate, toutefois, qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne du requérant aurait à un quelconque moment été mise en doute par la partie défenderesse. Dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence et en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que le requérant n'encourrait aucun risque d'être éloigné vers l'Erythrée.

Le Conseil constate que la décision attaquée n'évoque pas la question d'un éventuel risque pour le requérant d'y subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Or, la partie défenderesse n'est pas sans savoir, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH et ne pouvait par conséquent prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Par ailleurs, le fait que le requérant se soit abstenu d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne pouvait la dispenser d'un examen attentif de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH., le caractère absolu de cette disposition étant incompatible avec une telle limitation. Qui plus est, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. » (C.E., arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017), en manière telle que la partie défenderesse n'est pas fondée à affirmer dans sa note d'observations que « rien n'imposait qu'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH ait lieu avant ou lors de l'adoption de la décision attaquée ».

In fine, le Conseil observe encore qu'il ressort d'un document Eurodac figurant au dossier administratif que le requérant pourrait avoir transité par l'Espagne (Valencia) et non par l'Italie relevé erronément en termes de requête. Or, dès lors qu'aucune demande n'a été adressée aux autorités espagnoles à ce jour et que rien ne permet de tenir pour établi que cet Etat accepterait le transfert du requérant en cas de demande émanant de la Belgique en vertu des règlements internationaux, le requérant pourrait faire l'objet d'un éloignement forcé à destination de l'Erythrée, en exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée, en termes de moyen et de préjudice grave difficilement réparable, de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Le Conseil estime dès lors que le requérant a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard et constate que les conditions permettant d'ordonner la suspension de l'acte querellé visées à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sont remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 octobre 2018, est suspendue.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

V. DELAHAUT